DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

N°. 969.

Du 5 juin 1793, l'an second de la République Française.

Relatif à la vente des créances de la nation affectées sur les biens nationaux.

LA CONVENTION NATIONALE voulant procurer aux citoyens un moyen très-avantageux d'employer leurs assignats, et d'en tirer un produit annuel de cinq pour cent sans retenue, avec l'espérance d'être remboursés en espèces; voulant d'ailleurs en diminuer incessamment la masse, et en hâter la rentrée et le brûlement pour en empêcher la contrefaction, faire cesser leur perte, l'agiotage, reparoître le numéraire, et baisser le prix de tous les objets nécessaires à la vie, décrète ce qui suit, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnoies :

ARTICLE PREMIER.

Les créances de la nation affectées sur les biens nationaux dont elles sont le prix, seront vendues. En conséquence, tous les citoyens qui veulent en acquérir, se présenteront au directoire du district qui possède les titres de créances qu'ils peuvent desirer, lequel, de concert avec son receveur, constatera à l'instant et en leur présence, le montant de celles qu'ils auront choisies, tant en capital qu'en intérêts échus, en soustrayant des annuités les intérêts à écheoir.

II. Ils délivreront ce montant au receveur; et aussitôt qu'ils en produiront le reçu, le directoire du district leur fera cession de tout ce qui reste dû à la nation, par les titres des créances qu'ils auront ainsi acquises, tant en principal qu'en intérêts échus et à écheoir, à cinq pour cent, sans retenue, avec subrogation en tous les droits, hypothèques et priviléges y attachés, sous la garantie de la nation entière; et les annuités ou obligations y relatives, s'il y en a, leur seront remises incontinent.

III. La cession sera faite au bas d'une expédition du procès-verbal d'adjudication des biens affectés à la créance vendue, et sera notifiée incessamment et sans frais au débiteur, à la diligence du procureur-syndic, par la voie de la municipalité du lieu du domicile dudit débiteur, qui se libérera entre les mains du cessionnaire.

IV. Pour donner lieu à chaque citoyen de placer ses fonds pour autant de temps qu'il voudra, et pour faciliter l'emploi des petits capitaux, attendu que

lesdites créances sont divisées en plusieurs paiemens annuels, chaque citoyen est libre d'acheter seulement la partie qui est payable au terme qui lui convient le mieux; mais alors l'acheteur touchera sa part chez le receveur du district, lorsque le paiement en aura été fait par le débiteur, auquel dans ce cas il sera inutile de notifier la cession, et le receveur la mentionnera sur ses registres, en marge de l'article de la créance, afin qu'il n'annulle et ne verse pas à la caisse nationale les assignats dus pour la portion vendue.

V. Les cessionnaires pourront rétrocéder leurs droits à la nation, lorsqu'ils le jugeront à propos, en paiement de biens nationaux; et le receveur qui aura reçu quelque rétrocession, en avertira sans délai le procureur-syndic de son district, qui le notifiera le plus-tôt possible aux débiteurs, si la cession leur a été notifiée.

VI. Lorsque lesdits cessionnaires se trouveront dans le cas d'exercer des poursuites contre les débiteurs à eux délégués par la nation, ils suivront les formes prescrites par les lois relativement aux acquéreurs des biens nationaux; et pour cet effet le procureur-syndic, ainsi que les membres du directoire du district, seront tenus d'agir à cet égard, chacun en ce qui les concerne, dès que le créancier le demandera.

VII. Il sera accordé aux acquéreurs de biens nationaux, qui voudront se libérer avant l'échéance des termes, une prime d'un demi pour cent, pour chaque année d'anticipation des obligations par eux contractées, et ils ne seront tenus de payer aucun intérêt pour le temps qui restera à écouler jusqu'auxdits termes. Cette prime n'aura lieu que jusqu'au premier octobre prochain.

VIII. Les assignats provenant des ventes dont il s'agit, seront annullés et brûlés en la manière ordinaire.

Visé par l'inspecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 8 juin 1793, l'an second de la République. *Signé* MALLARMÉ, *président;* MÉAULLE et DURAND-MAILLANE, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Française. *Signé* DALBARADE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.